



 DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

RAPPORT SUR L'ACTIVITE EN MATIERE DE RESCRIT
ANNEE 2016

Table des matières

1– Une activité en légère diminution au sein des services déconcentrés.....	3
a– Le nombre de rescrits sur l'interprétation d'un texte fiscal (art. L.80 A du LPF) poursuit un net recul pour des raisons essentiellement techniques.....	3
b– L'activité relative aux rescrits sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal (art. L. 80 B et C du LPF) connaît une légère diminution depuis 2014.....	4
c– Une offre de services de proximité.....	4
2– La répartition des demandes de rescrits évolue.....	5
a– L'évolution des demandes de rescrits recouvre toujours des situations contrastées.....	6
b– Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF connaissent des évolutions diverses.....	7
3– Un repli constant du nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen.....	8
4– L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal.....	10
a– La répartition des rescrits par domaine.....	10
b– L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques.....	10
c– L'activité du collège national de second examen.....	11
d– L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert.....	11
5– Le niveau de consultation des informations relatives aux rescrits poursuit son augmentation.....	13
6– Le dispositif du rescrit fiscal poursuit son évolution.....	14
a– L'extension du recours pour excès de pouvoir (REP).....	14
b– La mise en place d'un rescrit CIR « roulant ».....	14
c– La création d'un rescrit fiscal pour faciliter la mise en oeuvre du prélèvement à la source.....	15
d– La modification de la compétence territoriale des collèges territoriaux de second examen.....	15

Bilan de l'activité de rescrit en 2016

1 – Une activité en légère diminution au sein des services déconcentrés

De 2007 à 2011, l'activité de délivrance des rescrits n'a cessé d'augmenter, puis s'est stabilisée à un niveau élevé. Depuis 2015, elle connaît une légère diminution qui s'est poursuivie en 2016, dans une moindre mesure (-2,85 % contre -7,2 % en 2015), avec **18 291 rescrits traités** (contre 18 827 en 2015).

a – Le nombre de rescrits sur l'interprétation d'un texte fiscal (art. L.80 A du LPF) poursuit un net recul pour des raisons essentiellement techniques

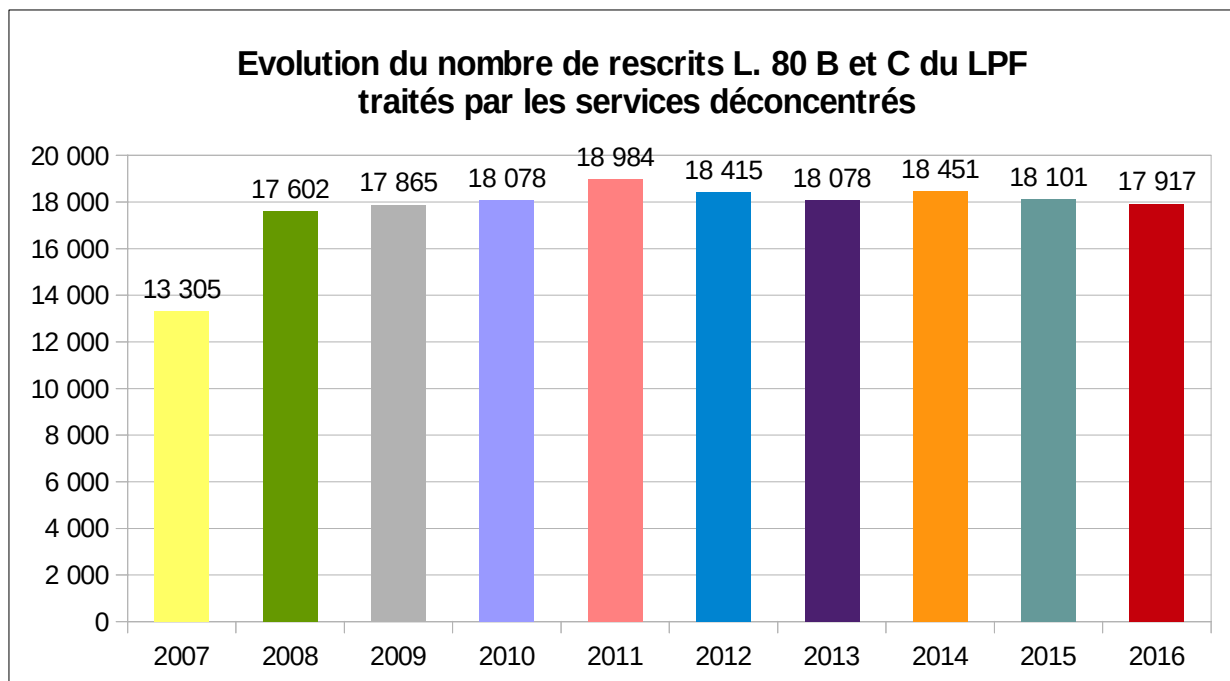
Le nombre de prises de position formelle sur l'interprétation d'un texte fiscal (1^{er} alinéa de l'article L. 80 A du LPF) poursuit une diminution significative en 2016. En effet, **374** rescrits ont été **traités** en 2016 contre 726 en 2015 (soit une baisse de 48,5 % en 2016 contre 60,6 % en 2015) pour **368** demandes **reçues** contre 693 en 2015 (soit une baisse de 46,9% en 2016 contre 61,8 % en 2015). Ainsi, la diminution du nombre de demandes reçues permet de continuer à couvrir le flux et de poursuivre la diminution du stock.

Le maintien de cette diminution est due à une vigilance particulièrement accrue des services déconcentrés, sous le contrôle du bureau des agréments et rescrits de la DGFIP, sur le respect des critères de qualification des demandes reçues : la distinction entre les véritables demandes de prise de position formelle sur l'interprétation d'un texte fiscal, les demandes de prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal et les simples demandes de renseignement est de mieux en mieux appréhendée.

b – L'activité relative aux rescrits sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal (art. L. 80 B et C du LPF) connaît une légère diminution depuis 2014

Le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** connaît une légère progression en 2016 (+ 2,1% en 2016 contre -3,6 % en 2015) et s'élève à **18 561** (18 182 en 2015).

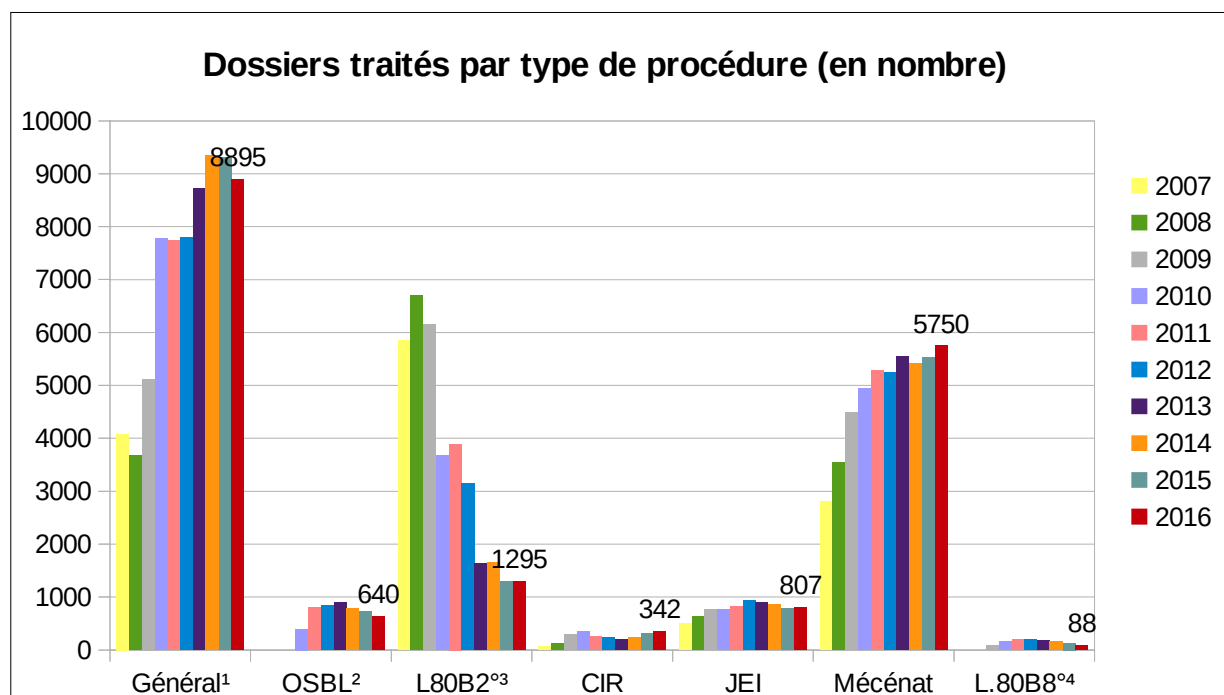
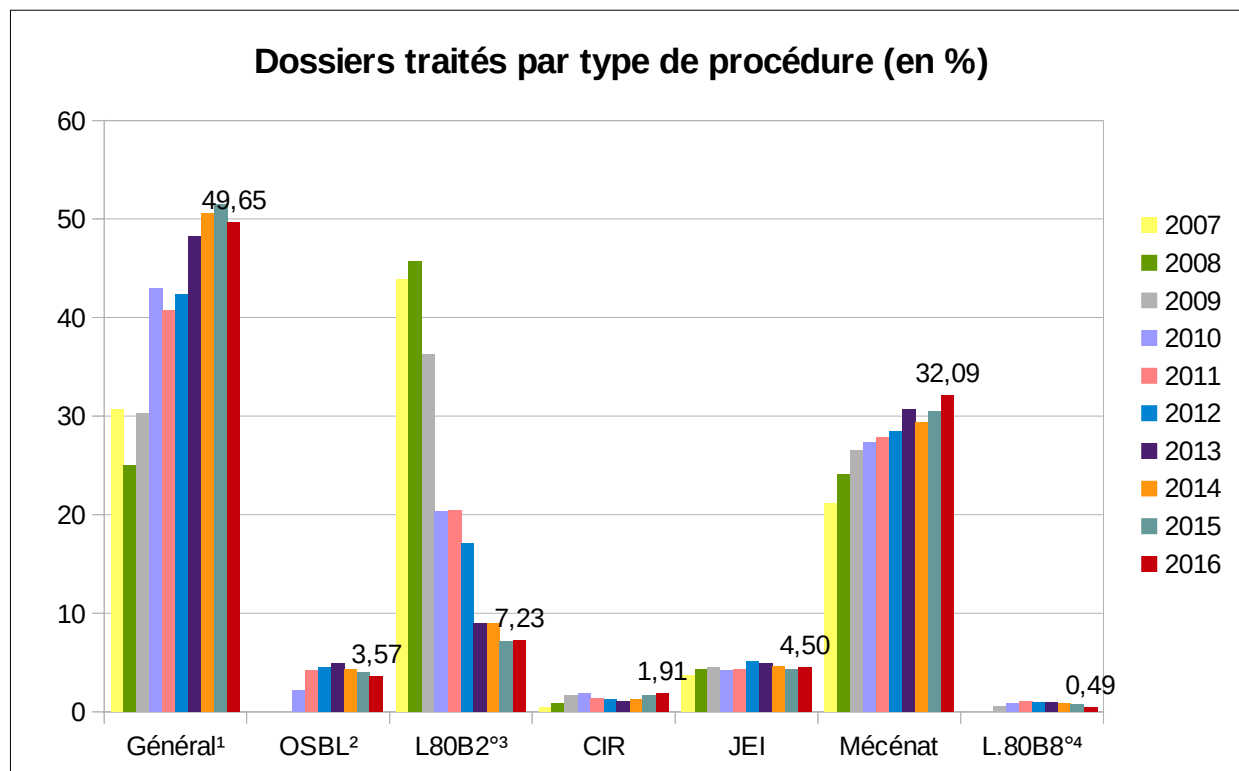
Le total des rescrits **traités** en 2016 s'élève à **17 917** (contre 18 101 en 2015), soit une baisse de 1 % (-1,9 % en 2015).



c – Une offre de services de proximité

Les services déconcentrés continuent de traiter la quasi-totalité des demandes de rescrits adressées à la DGFIP (**97,6 %** contre 97,40 % en 2015).

2 – La répartition des demandes de rescrits évolue



1 Les rescrits généraux (L. 80 B 1° du LPF) tiennent compte des rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » qui peuvent être isolés dans le système d'information de la DGFIP depuis 2012.

2 Depuis 2010, il est possible d'isoler au sein des rescrits généraux les demandes relatives aux organismes sans but lucratif (OSBL) en matière de lucrativité.

3 En 2016, 108 demandes ont été traitées au titre du rescrit « amortissements exceptionnels » (L. 80 B 2° du LPF) et 1 187 au titre du rescrit « entreprises nouvelles » (L. 80 B 2° du LPF).

4 Les demandes de rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B 8° du LPF) permettent d'obtenir la confirmation de la catégorie d'imposition de revenus d'une activité professionnelle (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur le revenu s'agissant des sociétés civiles).

a – L'évolution des demandes de rescrits recouvre toujours des situations contrastées

– Le rescrit général (L. 80 B 1^o) et le rescrit « mécénat » (L. 80 C) restent fortement sollicités :

➤ Après une augmentation continue du nombre de demandes de rescrit général (L. 80 B 1^o, à l'exception des demandes relatives à la lucrativité des organismes sans but lucratif) observée depuis 2008, interrompue ponctuellement en 2011, on constate une légère diminution de ce type de rescrit en 2016, avec **8 895** rescrits **traités** (9 315 en 2015), pour **9 217** demandes **reçues** (9 143 en 2015). Cela représente une diminution **de 4,5 %** des rescrits **traités** et de **0,8 %** des demandes **reçues** par rapport à 2015. Néanmoins, cette procédure demeure prépondérante et représente près de 49,7 % des réponses apportées sur une situation de fait (51,5 % en 2015).

Le rescrit « *entreprises nouvelles déjà en activité* » confirme son succès. Le nombre de demandes relatives à ce rescrit, lesquelles sont comptabilisées au sein des rescrits généraux (L. 80 B 1^o), poursuit son augmentation, avec **4 765** dossiers **traités** en 2016, contre 4 519 en 2015, soit une hausse de 5,2 %. Cette catégorie de rescrit général continue, par ailleurs, d'être traitée dans des délais comparables aux rescrits spécifiques « *entreprises nouvelles* » (moins de trois mois en moyenne).

Les deux principaux impôts concernés par les demandes de rescrit général en 2016 (y compris le rescrit « *entreprises nouvelles déjà en activité* ») sont l'impôt sur le revenu (près de 42 % des demandes) et l'impôt sur les sociétés (près de 34 % des demandes).

Par ailleurs, le nombre de demandes de rescrit général relatives à la lucrativité des organismes sans but lucratif continue de diminuer d'environ 11,8 %, avec **640** rescrits **traités** en 2016 contre 726 en 2015.

➤ Le rescrit « *mécénat* » continue de progresser (+ 4%) et représente toujours une part très significative de l'activité de rescrit, avec **32 %** des dossiers **traités** (30,6 % en 2015). Le succès de ce rescrit s'explique notamment par les besoins croissants de financement des associations, en raison de la baisse des dotations des collectivités publiques. Cette tendance est accentuée par le fait que certains organismes (CCI¹, DRAC²) conditionnent désormais leurs actions de mécénat à l'obtention préalable par l'association qui les sollicite d'un rescrit favorable de l'administration fiscale.

D'une manière générale, le niveau de ces sollicitations de l'administration fiscale demeure élevé en 2016 et confirme un besoin toujours fort des usagers en matière de sécurité juridique.

– Le nombre de demandes de rescrits « amortissements exceptionnels » et « entreprises nouvelles » (L. 80 B 2^o) se stabilise après avoir fortement diminué depuis 2011, avec **1 295 dossiers **traités** en 2016 (également **1 295** en 2015).**

Cette situation résulte principalement :

➤ de l'augmentation, déjà évoquée, des demandes relatives aux rescrits « *entreprises nouvelles déjà en activité* », lesquelles sont comptabilisées au sein des rescrits généraux (L. 80 B 1^o) et non au sein des rescrits « *entreprises nouvelles* » (L. 80 B 2^o) ;

➤ de l'augmentation du nombre de rescrits traités relatifs aux dispositifs d'amortissements exceptionnels (108 dossiers traités en 2016 contre 48 en 2015), notamment en raison de la loi de finances rectificative pour 2015 et la loi de finances pour 2016 qui ont prorogé des dispositifs d'amortissements exceptionnels et en ont prévu de nouveaux afin de favoriser certains investissements.

¹ Chambres de Commerce et d'Industrie.

² Directions Régionales des Affaires Culturelles.

À cet égard, il est intéressant de noter que, dans certaines directions, une part importante des rescrits spécifiques est liée à la classification de nombreux territoires du département en secteurs bénéficiant de régimes dérogatoires (ZRR³, ZAFR⁴, ZRU⁵, ANRU⁶), favorables à la création d'entreprises.

– Certains rescrits restent toujours faiblement mobilisés.

Tel est le cas des rescrits « jeunes entreprises innovantes » (844 demandes reçues en 2016), « CIR » (249 demandes reçues) et, plus notablement encore, du rescrit « crédit d'impôt innovation » (108 demandes reçues).

Il convient de rappeler que la garantie offerte par le rescrit « CIR » a été étendue, pour les petites et moyennes entreprises, à la validation d'un montant de dépenses engagées ou à engager pour un programme de recherche, à compter du 1^{er} septembre 2015. Les effets de cette extension sur le nombre de demandes de rescrit « CIR » déposées en 2016 sont assez faibles puisque seulement 27 demandes ont été reçues.

b – Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF connaissent des évolutions diverses

Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit par les services territoriaux pour l'année 2016 s'établissent comme suit :

Type de rescrit (services déconcentrés)	Dispositions légales Du LPF	Délai moyen de traitement (en jours)
Rescrit général		
Général	L. 80 B-1°	75,73
Entreprises nouvelles déjà en activité	L. 80 B-1°	55,42
OSBL (lucrativité)	L. 80 B-1°	91,58
Rescrits spécifiques		
Amortissements exceptionnels	L. 80 B-2°	51,92
Entreprises nouvelles	L. 80 B-2°	57,11
CIR	L. 80 B-3°	87,28
CIR étendu	L. 80 B-3°	61,17
CII	L. 80 B-3°	75,07
JEI	L. 80 B-4°	70,51
Pôle de compétitivité	L. 80 B-5°	4
Qualification de la nature des revenus (BIC/BNC)	L. 80 B-8°	87,5
Qualification de la nature des revenus (IR/IS)	L. 80 B-8°	80,78
Mécénat (OIG)	L. 80 C	118,52

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par le service compétent ou, s'il y a lieu, la date de réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par le service compétent.

La durée moyenne de traitement des rescrits « CIR étendu » est peu significative compte tenu du faible nombre de rescrits traités au cours de l'année 2016 (18 affaires traitées).

Il est à noter que les délais moyens de traitement des rescrits « amortissements exceptionnels » (108 affaires traitées en 2016) et « qualification de la nature des revenus » (88 affaires traitées en 2016) sont en légère hausse. Néanmoins, cette augmentation reste peu significative, en raison du très faible nombre de rescrits concernés.

Ainsi, à l'exception de ces deux types de rescrits, une nette amélioration des délais moyens de traitement est constatée par rapport à 2015 pour l'ensemble des autres rescrits.

3 Zone de revitalisation rurale.
4 Zone d'aide à finalité régionale.
5 Zone de redynamisation urbaine.
6 Agence nationale de rénovation urbaine.

Plus particulièrement, après un allongement en 2015, le délai moyen de traitement des demandes de rescrits relatives à la lucrativité des organismes sans but lucratif diminue fortement en 2016, pour atteindre le niveau de **91,58** jours (132,72 en 2015). Cette réduction du délai moyen de traitement s'explique notamment par la vigilance accrue des services déconcentrés au traitement des rescrits dans les délais et à la centralisation du traitement des rescrits au niveau des directions départementales et régionales. Elle s'explique également par la diminution (- 12%) du nombre de demandes traitées.

3 – Un repli constant du nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen

L'objectif de l'administration fiscale d'apporter toujours plus de sécurité juridique, dans le respect du principe du débat contradictoire, se concrétise dans la faculté de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.

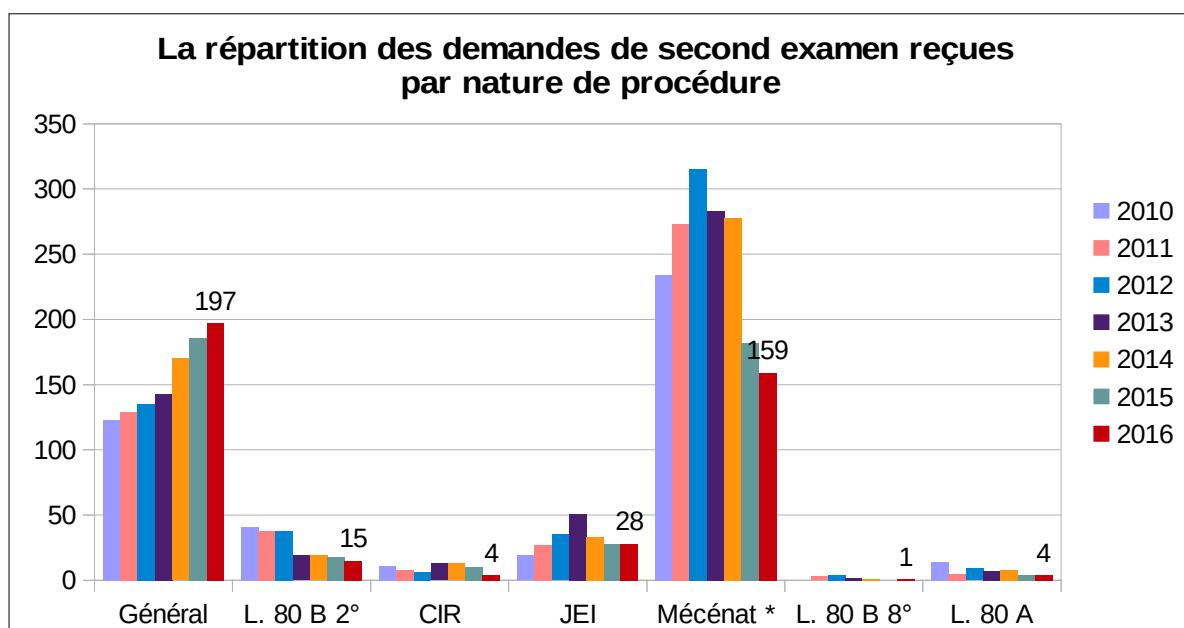
En 2016, on note une poursuite de la diminution (-4,7%) du nombre de demandes de second examen : **408** demandes de second examen ont été **reçues** par les collèges territoriaux (**428** en 2015).

Cette tendance, déjà constatée en 2015, peut s'expliquer, en partie, par une meilleure formation des agents en charge de l'instruction des demandes de rescrits. En effet, les services d'administration centrale organisent chaque année au niveau local des actions de formation des agents en charge de l'instruction des demandes de rescrits en vue d'améliorer la qualité des réponses apportées. Un effort de communication entre les services et avec les usagers au cours de l'instruction des demandes de rescrit contribue également à une meilleure qualité des réponses initiales.

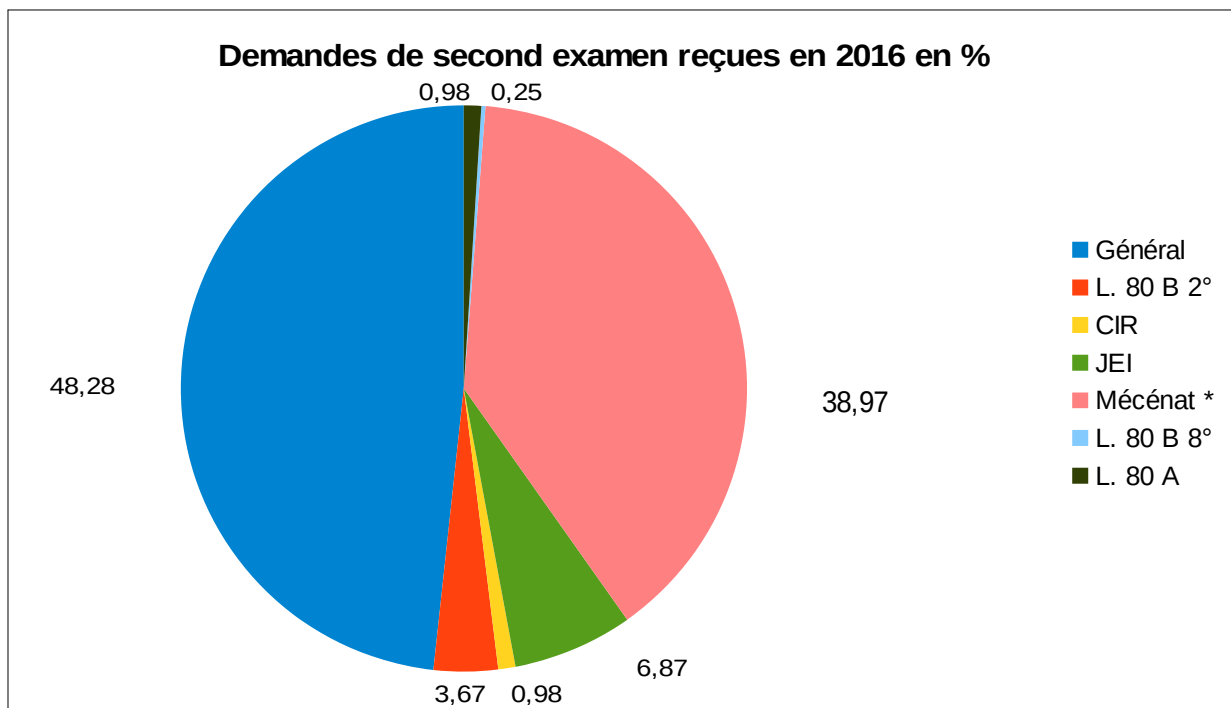
De plus, la réunion régulière des présidents des collèges territoriaux avec les services d'administration centrale permet notamment de faire un état des lieux et d'apporter des réponses à des situations particulières rencontrées.

Ainsi, seulement 2,28 % des positions prises par les services territoriaux font l'objet d'une demande de second examen. Ce faible niveau de recours, qui ne cesse de se confirmer au cours des années, montre que les réponses initiales de l'administration fiscale satisfont les usagers ou, du moins, leur paraissent juridiquement fondées.

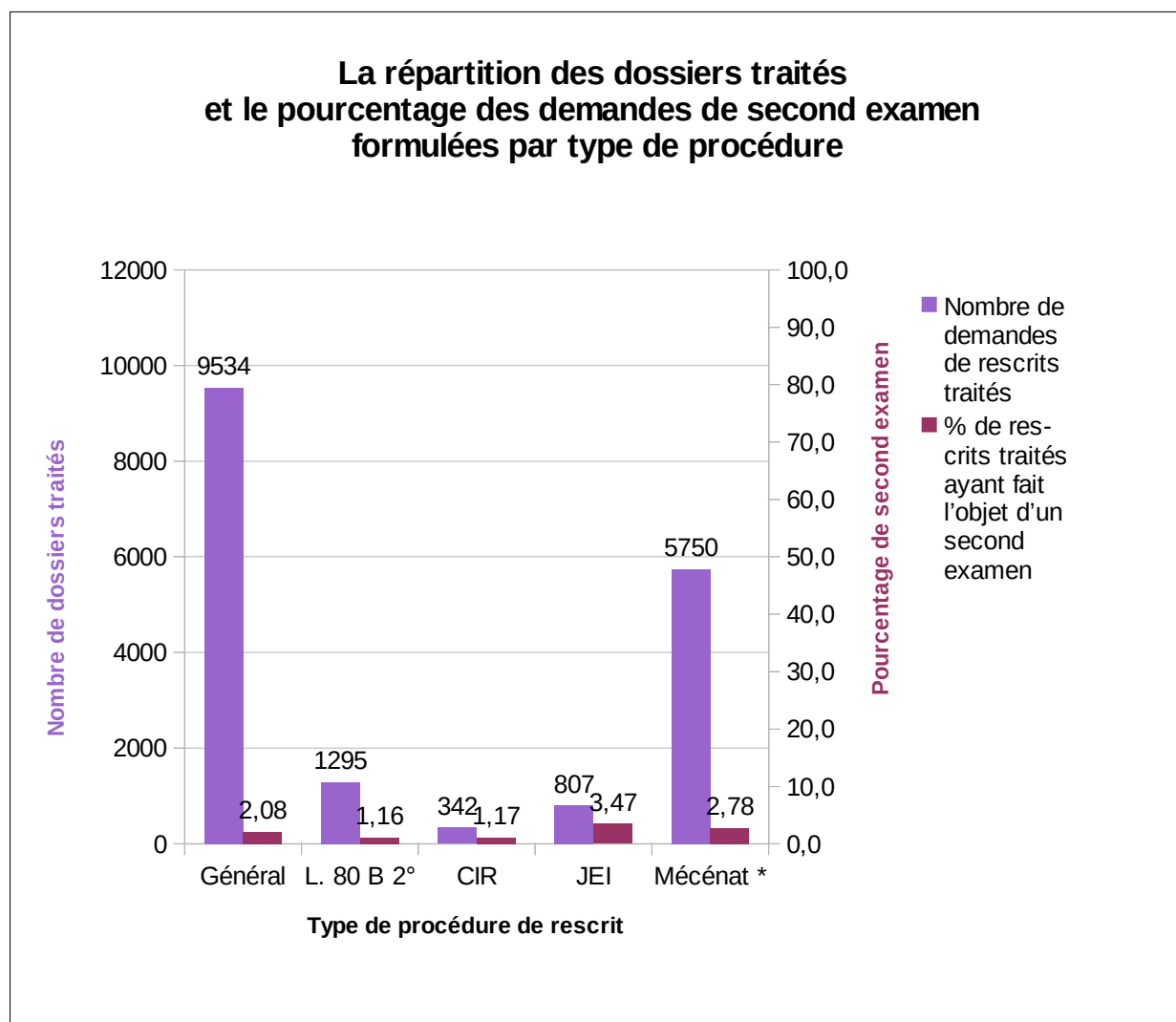
Les graphiques suivants présentent une analyse détaillée des demandes de second examen :



* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL



* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL



* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL

Les demandes de second examen restent logiquement concentrées sur les rescrits sollicités par les organismes sans but lucratif (lucrativité et mécénat) et le rescrit général, qui sont les plus nombreux.

Cette année encore, les rescrits « *JEI* », « *mécénat* » et « *CIR* » font l'objet d'une proportion plus importante de demandes de second examen. Cette situation s'explique vraisemblablement par la raréfaction des ressources publiques du fait de la contrainte budgétaire et de la complexité des situations de fait sous-jacentes.

Au 31 décembre 2016, **410 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 440 en 2015).

La part de contribuables ayant souhaité être entendus est en légère augmentation par rapport à 2015 et représente **près de 79 %** des demandes de second examen (69 % en 2015). Cette forte implication des contribuables démontre l'adéquation de l'offre de service avec leurs attentes et contribue à la qualité du dialogue et des réponses définitives apportées.

Dans 18 % des cas (22,5 % en 2015), **le collège a pris une position différente** de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration. Ce taux s'explique souvent par une meilleure présentation par les contribuables de leur projet, permettant un nouvel éclairage sur le dossier, sans pour autant apporter des éléments nouveaux. La position prise par le collège contribue ainsi à la qualité de l'analyse et des motivations juridiques et fiscales des prises de position de l'administration fiscale.

4 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal

a – La répartition des rescrits par domaine

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des **498** demandes **traitées** (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert (APP)) par les services centraux en 2016.

	Rescrit L. 80 A alinéa 1	Rescrit général	Rescrit abus de droit	Rescrit établissement stable	APP	Rescrit valeur	Rescrit Mécénat OIG	Rescrit Amortissements Exceptionnels
Traités	51	365	40	15	10	2	10	5

b – L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

Le nombre de dossiers traités en administration centrale reste quasiment stable en 2016 (**498** dossiers **traités** contre 501 en 2015).

Conformément à leur mission, les services centraux traitent essentiellement des demandes de portée générale, qu'il s'agisse de positions sur un texte fiscal (L. 80 A 1^o) ou de rescrits généraux sur une situation de fait (L. 80 B 1^o).

Après plusieurs années de diminution, le nombre de rescrits « *abus de droit* » délivrés par les services centraux connaît un rebond en 2016 (**40** demandes **traitées** contre 33 en 2015).

Par ailleurs, l'augmentation du nombre de rescrits « *établissements stables* », déjà constatée en 2015, se confirme, avec **15** rescrits **traités** en 2016 contre 14 en 2015 et seulement 7 en 2014. Cela s'explique par l'intérêt croissant des contribuables étrangers pour cette procédure, sans doute suscité également par les actualités de l'OCDE (mesures BEPS).

c – L'activité du collège national de second examen

17 demandes de second examen ont été reçues et **17** ont été traitées en 2016.

Dans **9** affaires, le collège a pris une position différente de celle prise initialement. Il paraît difficile de tirer un enseignement du taux de réformation des prises de position initiales, compte tenu du faible nombre d'affaires examinées par le collège national.

Dans **16** affaires, les contribuables ont été **entendus**.

d – L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert

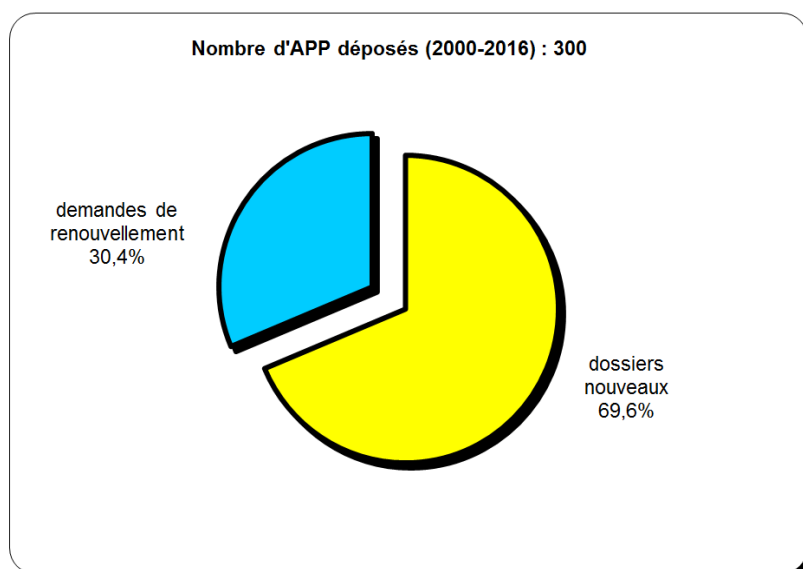
Les données chiffrées

Les résultats

Sur l'année 2016, **10 APP ont été signés**. Les accords signés sont majoritairement bilatéraux (70%).

L'évolution de la demande

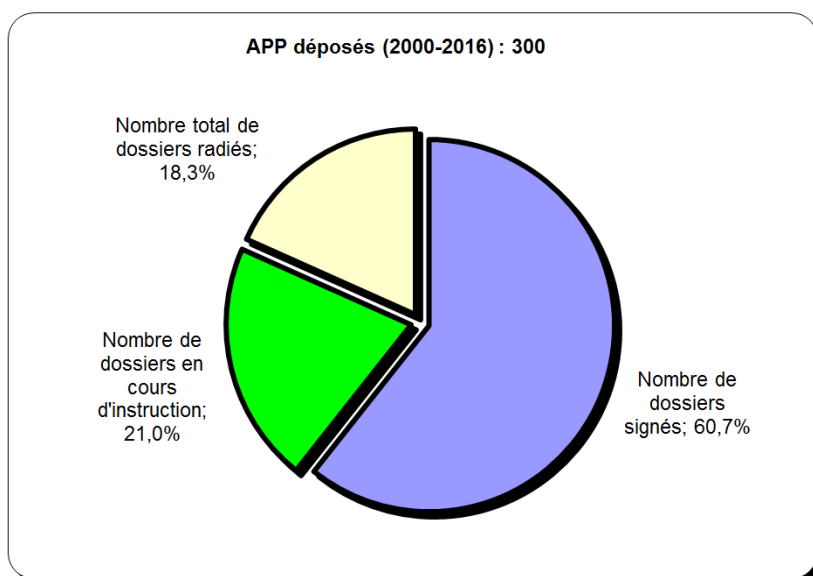
26 nouvelles demandes d'APP ont été formalisées en 2016. Depuis 2000, 300 dossiers sont ou ont été suivis par le service.



Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, en considérant les demandes déposées depuis l'ouverture de la procédure, 5 grands secteurs économiques se détachent : le secteur automobile, le secteur industriel, le secteur financier, le secteur de l'électronique/informatique et le secteur agroalimentaire. Les produits de grande consommation non alimentaires, la chimie et la pharmacie sont également bien représentés.

L'état d'avancement des dossiers déposés

Sur les 300 dossiers suivis depuis 2013, 60,7% sont signés, 21% sont en cours d'instruction et 18,3% ont été radiés (désistement des entreprises, absence d'accord avec les autorités compétentes...).



Les caractéristiques des dossiers présentés

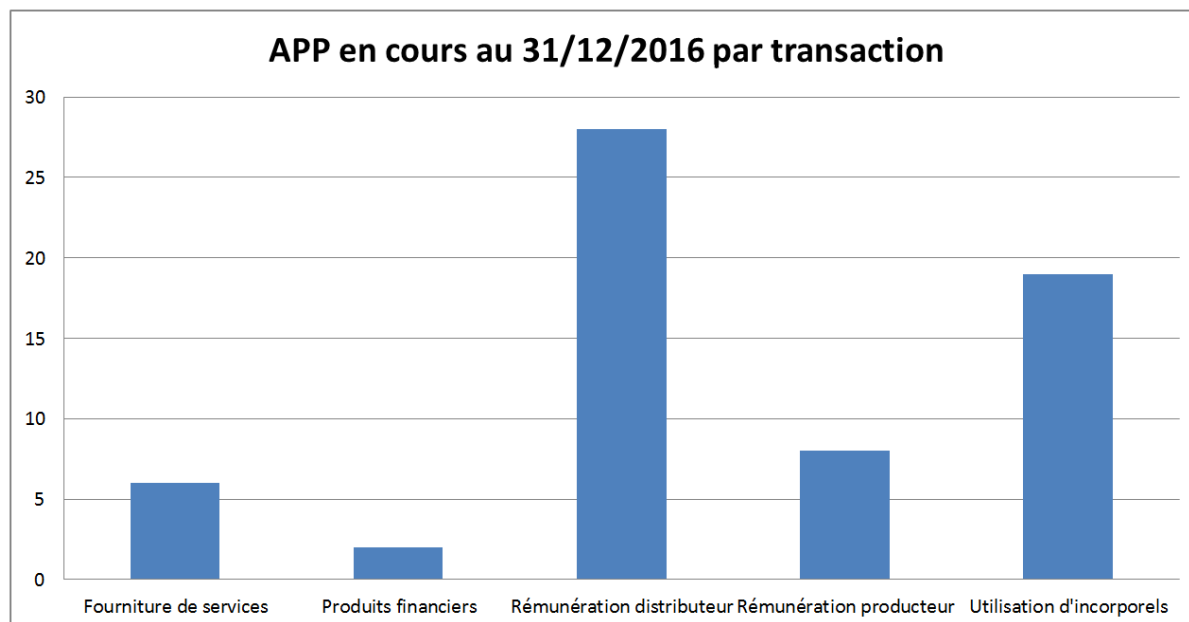
88,5% des APP déposés en 2016 concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et sont, sauf exceptions, conclus pour une période de 5 ans. 61,5% des demandes portent sur des transactions au sein de l'Union européenne. Les dossiers PME ne représentent que 4% des accords signés depuis 2006.

Les demandes d'APP unilatéraux (30% des APP signés en 2016) sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples ou dossiers PME.

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'une procédure d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée, mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur, l'utilisation d'incorporels, la rémunération de producteur et la fourniture de services.



Les délais des APP

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées au cours de l'instruction, la conclusion de tout APP unilatéral dans le délai d'un an et l'instruction de tout dossier d'APP dans un délai de 10 à 12 mois, à compter de la date d'ouverture de la procédure (ce délai ne tient pas compte de la phase de négociation avec les autorités étrangères pour les APP bilatéraux et multilatéraux).

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2016 a demandé un délai moyen de 32 mois (entre la date d'ouverture officielle et la finalisation). Cette durée tient à la signature d'accords complexes et à la difficulté à évoquer plusieurs dossiers avec certains de nos partenaires.

5 – Le niveau de consultation des informations relatives aux rescrits poursuit son augmentation

– Le site internet « www.impots.gouv.fr »

Le nombre de consultations des rubriques APP et « *Rescrit Fiscal* » du site Internet de la DGFiP (www.impots.gouv.fr) est en augmentation, avec plus de 436 000 consultations en 2016 (contre environ 400 000 en 2015), et ce en dépit de l'indisponibilité temporaire de certains documents qu'a entraînée la mise en place d'une nouvelle version du site internet au cours de l'année 2016.

Les informations relatives aux rescrits ont été actualisées et sont désormais accessibles de façon plus rapide et intuitive grâce à l'architecture modernisée du site internet.

Les consultations se concentrent notamment sur la présentation des garanties apportées par chaque type de rescrit, ainsi que sur les rubriques consacrées aux informations pratiques (telles que les questions-réponses et les modèles de demande de rescrit).

– Le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts)

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts) consolide tous les commentaires de l'administration fiscale (législation, jurisprudence, réponses ministérielles, prises de positions individuelles, etc.) et est consultable sur « www.impots.gouv.fr ».

Les positions prises par l'administration centrale à l'occasion des réponses à des demandes de rescrit sont ainsi mutualisées au profit de l'ensemble des contribuables et intégrées dans le cadre des commentaires doctrinaux mis en ligne dans le BOFiP, soit sous la forme d'exemples d'application de la règle de droit par la référence aux situations concrètes évoquées dans la demande de rescrit, mais anonymisées (484 exemples au 31 décembre 2016), soit, le plus souvent, directement sous la forme de précisions doctrinales sans référence à la demande de rescrit.

Le nombre de consultations du lien « *Consultez les rescrits publiés dans la documentation fiscale en ligne* », disponible sur le site internet www.impôts.gouv.fr, s'élève à plus de 21 000 en 2016, ce qui représente une augmentation de 31 % par rapport à 2015.

6 – Le dispositif du rescrit fiscal poursuit son évolution

a – L'extension du recours pour excès de pouvoir (REP)

Par un arrêt en date du 2 décembre 2016⁷, le Conseil d'État a étendu la possibilité pour les contribuables de contester par la voie du recours pour excès de pouvoir les réponses défavorables à des demandes de rescrit qui entraîneraient à leur encontre des « *effets notables autres que fiscaux* ».

Il en est ainsi, en pratique, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet :

- de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, notamment comptables ;
- de le pénaliser significativement sur le plan économique en le plaçant dans une situation concurrentielle défavorable au regard des pratiques des autres opérateurs (par ex., taux de TVA différent) ;
- ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à le modifier substantiellement pour le rendre conforme à l'état du droit tel qu'il a été défini par l'administration dans sa réponse à la demande de rescrit initial.

Sont concernées par cette évolution jurisprudentielle les demandes de rescrit général (article L.80 B 1° du LPF), les demandes de rescrits spécifiques prévues aux 2°, 3°, 3°bis, 4°, 6° et 8° du même article, ainsi que les demandes de rescrit « *valeur* » (L.18 du LPF) et « *mécénat* » (L. 80 C du LPF).

En revanche, le REP n'est pas ouvert aux demandes de rescrits « *abus de droit* » (article L.64 B du LPF), ni aux demandes d'accord préalable sur les prix de transfert.

Ce recours juridictionnel n'est recevable, cependant, que si le contribuable a demandé au préalable la saisine du collège de second examen dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du LPF.

b – La mise en place d'un rescrit CIR « roulant »

Un rescrit « *roulant* » permet aux entreprises ayant déjà obtenu une prise de position formelle sur le fondement du 3° de l'article L. 80 B du LPF de solliciter une révision de cette décision en cas de modification du projet de recherche initialement soumis à l'administration.

Antérieurement, la prise de position formelle ne valait que pour le projet de recherche soumis à l'appréciation de l'administration. La garantie accordée par le rescrit CIR cessait ainsi de s'appliquer en cas de modification ultérieure de ce projet. Les entreprises souhaitant modifier leur projet en cours devaient donc déposer une nouvelle demande de rescrit afin de s'assurer de l'éligibilité de leur projet modifié au « CIR ».

Afin d'offrir plus de souplesse aux entreprises engagées dans des projets de recherche, il a donc été décidé de mettre en place un rescrit « *roulant* ».

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2016, les entreprises ayant déjà obtenu une prise de position formelle ne sont plus tenues de déposer une nouvelle demande de rescrit en cas de modification du projet pluriannuel, mais peuvent simplement déposer une demande de révision de la décision précédemment délivrée.

L'instruction de la demande est facilitée par la connaissance préalable du dossier par l'administration.

Cette nouvelle mesure complète le dispositif prévu au 3° de l'article L. 80 B du LPF et a donné lieu à une présentation sur le site BOFiP-Impôts, ainsi qu'à la mise en ligne d'un nouveau modèle de rescrit CIR "roulant" sur le site www.impots.gouv.fr.

⁷ CE n°s 367613, 387631 à 387633, et 387635 à 387638, 2 décembre 2016, min. c/ Sté Export Press

c – La création d'un rescrit fiscal pour faciliter la mise en oeuvre du prélèvement à la source

Dans la perspective de la mise en oeuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019, le décret 2017-802 du 5 mai 2017 précise les conditions de mise en oeuvre du nouveau rescrit permettant aux employeurs d'interroger l'administration sur le traitement fiscal des rémunérations versées à leurs salariés.

Les employeurs peuvent donc obtenir une prise de position formelle sur le caractère exceptionnel ou non exceptionnel d'un revenu salarié, ouvrant droit ou pas, en conséquence, au "*crédit d'impôt modernisation du recouvrement*" (CIMR). Pour rappel, ce crédit d'impôt est destiné à éviter un double paiement de l'impôt à raison des seuls revenus non exceptionnels dans le cadre du passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

La demande de rescrit, qui peut être présentée par un seul employeur pour le compte de tous les employeurs du même groupe (au sens de l'article L 233-16 du code de commerce), précise la nature, le montant, les conditions d'attribution de la rémunération ainsi que les motifs pour lesquels le demandeur estime qu'elle constitue ou non un revenu exceptionnel.

L'administration dispose alors d'un délai de trois mois pour répondre à la demande de rescrit. L'absence de réponse de l'administration à l'issue de ce délai de trois mois vaut acceptation tacite de la demande.

d – La modification de la compétence territoriale des collèges territoriaux de second examen

Afin d'assurer une cohérence d'ensemble de l'organisation des services de la DGFIP, l'arrêté du 13 avril 2017⁸ a modifié la compétence géographique des collèges territoriaux de second examen des rescrits fiscaux en tirant les conséquences de la modification de la compétence de contrôle et du ressort territorial des Directions de contrôle fiscal (DIRCOFI), dont les directeurs sont membres des collèges territoriaux de second examen.

Ce même arrêté a également complété la composition des collèges territoriaux de second examen des rescrits fiscaux en prévoyant la nomination d'un suppléant au Président en titre afin d'instituer une plus grande souplesse dans leur fonctionnement.

Ces modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

⁸ Arrêté du 13 avril 2017 pris pour l'application de l'article R* 80 CB-3 du livre des procédures fiscales, relatif à la compétence géographique des collèges territoriaux de second examen (JO du 29 avril 2017).